



INSTRUCTION N° 000279 / CCAA/DG/DNA/SDNA/LPA du 07 SEP 2006

Fixant les conditions de délivrance et de maintien en état de validité des Licences, Certificats, Qualifications et Autorisations des Personnels Navigants de l'Aviation Civile prise en application de l'arrêté n° 00738/MINT du 07 Juin 2005.

Les documents et qualifications en rapport avec les Personnels Navigants (PN) définis dans les arrêtés ci-après :

- N° 00738/MINT du 07 Juin 2005 relatif aux Licences et Qualifications des Personnels de l'aéronautique civile.
- N° 00736/MINT du 07 Juin 2005 relatif à l'attestation d'aptitude professionnelle et aux qualifications des Personnels Navigants de Cabine (PNC)
- N° 00734/MINT du 07 Juin 2005 relatif à l'aptitude physique et mentale des personnels aéronautiques et des Personnels Navigants de Cabine (PNC)
- N° 00728 /MINT du 07 Juin 2005 portant délivrance du Certificat de Sécurité et Sauvetage (CSS).

Sont délivrés, prorogés, renouvelés ou retirés suivants les procédures et aux conditions définies dans la présente instruction.

PREALABLES

- 1- Hormis les documents délivrés par équivalence, les Licences, qualifications et certificats ne peuvent être délivrés qu'aux postulants ayant été préalablement admis dans des centres

de formation agréés, acceptés ou exceptionnellement à l'issue d'une formation approuvée par la CCAA.

2- Dans le cas où la prise en compte d'un document ou d'un endossement délivré par une autre autorité membre de l'OACI est indispensable, la CCAA s'assurera par tous les moyens qu'elle jugera nécessaire, de son authenticité, de sa validité et de sa conformité à l'Annexe 1 de l'OACI, notamment en prenant contact avec l'autorité de délivrance.

3- Dans tous les cas, la validité d'une Licence est déterminée par la validité des qualifications et du certificat médical associés délivrés par l'autorité compétente correspondante.

9

I. LES CONDITIONS DE DELIVRANCE INITIALE

A- Licences pour membres d'équipage de conduite et de cabine

1- Carte de Stagiaire.

Nécessaire pour les catégories de personnes ci-après :

- Elève pilote ou Navigant Stagiaire n'étant déjà pas titulaire d'une Licence de Navigant.
- Personne titulaire d'une Licence d'une catégorie différente de celle pour laquelle elle suit un entraînement.
- Personne titulaire d'une Licence Etrangère ou Militaire de Navigant devant entreprendre un entraînement en vol sur un aéronef civil immatriculé au Cameroun.

Conditions d'obtention

Les conditions sont celles prévues par l'arrêté n° 00738/MINT du 07 Juin 2005 et le candidat devra en outre déposer à la CCAA un dossier comprenant les pièces ci-après :

- Une demande sur imprimé prescrit de la CCAA.
- Un certificat médical de classe 2 au moins, délivré par un Médecin examinateur agréé par la CCAA, ou de classe 1 pour les candidats à une licence professionnelle.
- Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité pour les nationaux ou, du passeport avec visa adéquat ou une carte de résident pour les étrangers.
- Une lettre de motivation en français ou en anglais exposant les raisons de la demande.
- Un reçu de paiement des droits d'établissement règlementaires.
- deux photocopies d'identité format 4 x 4.
- Pour les mineurs, une autorisation écrite et légalisée des parents ou tuteurs légaux.

- une extrait de casier judiciaire n° 3 ou un document officiel équivalent en ce qui concerne les étrangers, pour les candidats à une licence professionnelle.

2- Licences privées et professionnelles

Les Licences ci-après :

- Licence de pilote privé, Licence de pilote professionnel, Licence de pilote de ligne (Avion et Hélicoptère)
- Licence de pilote de planeur, Licence de pilote de ballon libre, Licence de pilote de dirigeable, la Licence de Radionavigateur, la Licence de Mécanicien –Navigant, sont délivrées par le directeur Général de la CCAA aux conditions prévues par l'arrêté n° 00738/MINT du 07 Juin 2005. Le candidat devra en outre déposer à la CCAA un dossier comprenant les pièces ci-après :
 - Une demande sur imprimé prescrit de la CCAA
 - Un certificat médical correspondant à la classe de la Licence sollicitée délivré par un Médecin Examineur Agréé par la CCAA.
 - La carte de stagiaire ou éventuellement la Licence ayant permis au postulant de suivre son entraînement.
 - Une lettre du postulant exposant les motifs de sa demande.
 - Son dossier de Formation complet comprenant les évaluations intermédiaires si nécessaire et l'attestation finale établie par le responsable du Centre d'entraînement agréé par la CCAA, précisant que l'intéressé a subi avec succès les épreuves théoriques et pratiques exigées par les textes en vigueur
 - Son carnet de vol arrêté par une personne habilité (Instructeur, responsable de la formation)
 - 2 photographies d'identité (format 4x4)
 - un reçu de paiement des droits d'établissement réglementaires
 - un Certificat ou une qualification de radiotéléphoniste

- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité pour les nationaux ou du passeport avec visa adéquat ou une carte de résident pour les Etrangers.
- Un bulletin de casier judiciaire n°3 pour les Nationaux ou un document officiel équivalent pour les étrangers pour les Licences professionnelles.

B- Certificat de sécurité et sauvetage.

Les conditions d'obtention sont celles prévues par l'arrêté n°00728/MINT du 07 Juin 2005 portant délivrance du Certificat de Sécurité et Sauvetage (CSS).

Le candidat devra en outre déposer à la CCAA un dossier comprenant les pièces ci-après :

- Une demande sur imprimé prescrit de la CCAA.
- Un Certificat Médical de classe 2 délivré par un Médecin Examineur agréé par la CCAA.
- Une copie certifiée conforme de la Carte Nationale d'Identité pour les Nationaux ou du Passeport avec Visa adéquat ou Carte de résident pour les étrangers.
- Son dossier de formation complet et une attestation délivrée par le responsable du centre de formation agréé par la CCAA précisant que l'intéressé a subi avec succès les épreuves théoriques et pratiques exigées par la réglementation en vigueur.
- Une lettre du postulant exposant les motifs de sa demande.
- un relevé d'heures de vol arrêté par une personne habileté ou un exploitant.
- un reçu de paiement des droits d'établissement règlementaires.
- 2 photographies d'identité format 4 x 4.
- une attestation d'un examinateur désigné pour l'épreuve de Natation précisant que le candidat a satisfait aux conditions règlementaires exigées.
- La carte de stagiaire correspondante.

Tout postulant au CSS n'étant pas déjà titulaire d'une Licence de navigant professionnel désirant effectuer des vols en vue de la formation pratique nécessaire à l'expérience minimale indispensable à la délivrance du CSS doit être détenteur d'une carte de stagiaire.

C- Attestation d'aptitude professionnelle

Document tenant lieu de Licence pour le personnel Navigant de Cabine et dont les privilèges et conditions de délivrance sont précisés par l'arrêté n°00736/MINT du 07 Juin 2005.

Pour son obtention, le candidat doit en outre déposer à la CCAA un dossier comprenant les pièces ci-après :

- Une demande sur imprimé prescrit de la CCAA
- Son certificat de sécurité et sauvetage.
- un relevé d'heures de vol arrêté par une personne habilitée faisant ressortir qu'il a accompli le temps de vol et le nombre d'étapes minimales exigés par la réglementation en vigueur en fonction sécurité sauvetage.
- Une attestation signée de l'Instructeur chargé de sa formation opérationnelle attestant sa compétence eu égard aux conditions définies par la réglementation en vigueur ou d'un Examineur désigné par la CCAA.
- un certificat d'aptitude physique et mentale de classe 2 en cours de validité.
- Une copie certifiée conforme de la Carte Nationale d'Identité pour les Nationaux ou, Passeport avec Visa adéquat ou carte de résident pour les étrangers.
- une carte de stagiaire.
- 2 photographies d'identité format 4 x 4.
- un bulletin de casier judiciaire n°3 pour les Nationaux ou un document officiel équivalent pour les étrangers.
- Un reçu de paiement des droits d'établissement réglementaires.

Dans la pratique, le certificat d'aptitude professionnel est délivré concomitamment avec la première qualification de type d'un

aire du CSS et d'un certificat d'aptitude
adéquat en état de validité.

type, de classe, d'instructeur, d'Examineur
nents.

coptère et les Mécaniciens Navigants ne
qualifications de type, en ce qui concerne
relatives à la conduite d'un genre particulier

itions de classe, de type, d'instructeur,
r et de vol aux instruments sont délivrées aux
équipages de conduite, Conformément à
VINT du 07 Juin 2005. En outre, le postulant doit
CCAA un dossier comprenant les pièces ci-

sur imprimé prescrit de la CCAA.

Etat de validité

on délivrée par l'organisme de formation agréé
t son instruction précisant que le candidat a
les conditions de compétence exigées par la
on en vigueur pour l'obtention de la
sollicitée et qu'il a subi avec succès les tests
correspondants.

de paiement des droits d'établissement
s.

de vol arrêté par le responsable du Centre
ou l'instructeur habileté qui a conduit sa

de pilote de ligne ne font pas ressortir la
de vol aux instruments, celle-ci faisant partie
la Licence elle-même.

- 2- Les qualifications de type, d'instructeur et d'examineur sont délivrées aux personnels navigants de Cabine conformément aux prescriptions de l'arrêté n°00736/MINT de 07 Juin 2005 relatif à l'attestation d'aptitude professionnelle...

Le postulant doit en outre déposer à la CCAA un dossier comprenant les pièces ci-après :

- Une demande sur imprimé prescrit de la CCAA.
- Son certificat d'aptitude professionnelle en état de validité.
- Un reçu de paiement des droits d'établissement règlementaires.
- une attestation délivrée par l'organisme de formation agréé par la CCAA qui a conduit son instruction précisant que le candidat rempli toutes les conditions de compétence exigées par la réglementation en vigueur pour l'obtention de la qualification sollicitée, et qu'il a subi avec succès les tests d'évaluation correspondants.
- Son carnet de vol arrêté par le responsable de l'organisme de formation ou l'instructeur habilité qui a conduit son instruction.

E- AUTORISATIONS

Les autorisations prévues au chapitre 1.2.1.8 alinéa a, b, c, d, e de l'arrêté n°00738/MINT et au chapitre 2.1.4 de l'arrêté N°00728/MINT sont délivrées au détenteur d'une Licence approprié ou de l'attestation d'aptitude professionnelle pour les PNC sur présentation des pièces ci-après :

- Une demande sur imprimé prescrit de la CCAA
- le reçu de paiement des droits d'Etablissement règlementaires.
- Une lettre du postulant exposant les motifs de sa demande
- une copie conforme de la Carte Nationale d'Identité ou, du Passeport pour les Etrangers.

- Tout élément probant exigé par le CCAA dans le but d'établir formellement que l'intéressé remplit les conditions de compétences nécessaires aux fonctions pour lesquelles il sollicite l'autorisation, et notamment une attestation de réussite à un contrôle des connaissances théoriques et de l'aptitude pratique aux dites fonctions délivrées par un examinateur désigné par la CCAA.
- La Licence en Etat de validité détenue par le postulant.

Une autorisation spéciale d'instruire ou d'examiner peut être délivrée à des membres d'équipage par le Directeur général de la CCAA dans les cas où nécessité l'impose.

Il doit toutefois être tenu compte de l'expérience du bénéficiaire, et dans tous les cas, la validité de cette Autorisation ne devra pas excéder un temps devant être mis à profit pour que le bénéficiaire suive une formation homologuée.

II – DELIVRANCE PAR EQUIVALENCE ET VALIDATION DE LICENCE

La CCAA peut délivrer à son entière discrétion une Licence par équivalence aux détenteurs d'une Licence obtenue dans un Etat contractant de l'OACI à condition que les conditions de délivrance appliquées par cet Etat et publiées dans ses textes réglementaires correspondent au moins à celles de l'annexe 1 de l'OACI et de la réglementation applicable au Cameroun.

De même, elle peut valider une Licence délivrée par un Etat Etranger pour une période déterminée dès lors que cette dernière demeure en Etat de validité et que le postulant fait preuve d'une maîtrise jugée suffisante de la langue anglaise ou de la langue française.

A cet effet, le postulant devra se conformer aux prescriptions ci-après :

4

A- Pour la Licence par équivalence

Pour la Licence par équivalence, déposer à la CCAA un dossier comprenant les pièces ci-après :

- Une demande sur imprimé prescrit par la CCAA
- La Licence détenue par le postulant et dont il sollicite l'équivalence accompagnée de son certificat médical
- la copie de la CNI pour les Nationaux ou, passeport avec Visa adéquat ou Carte de résident pour les Etrangers.
- Son carnet de vol arrêté et correctement rempli.
- Une lettre adressée au DG de la CCAA exposant les motifs de sa demande
- 2 photographies d'identité Format 4 x4
- Le reçu de paiement des droits d'Etablissement réglementaires
- un extrait du casier judiciaire N°3 pour les Nationaux ou un document officiel équivalent pour les Etrangers.
- Un certificat Médical de classe adéquate correspondant à la Licence sollicitée délivré par un Médecin Agréé par la CCAA.
- un contrat de travail légalisé pour les étrangers.

La CCAA pourra à sa discrétion procéder à tout contrôle d'authenticité. A l'issue de celui-ci, si aucune anomalie n'est mise en évidence le postulant sera informé par écrit qu'il subira à une date précise un contrôle portant essentiellement sur sa connaissance de la réglementation applicable, la maîtrise de l'anglais ou du français et des aspects professionnels essentiels en rapport avec la Licence sollicitée, ainsi qu'une évaluation en vol de ses compétences par un Examineur désigné par la CCAA, sur les bases des conditions réglementaires exigées en rapport avec la Licence sollicitée et l'aéronef utilisé.

A l'issue du test, un rapport circonstancié et un avis motivé sous pli fermé seront adressés au DG de la CCAA par l'Examineur désigné.

Le test se fera à la discrétion de la CCAA sous la supervision d'un de ses Inspecteurs des opérations ayant des compétences au

pilotage pour une Licence de Navigant Technique ou en Sécurité Sauvetage pour les Navigants de Cabine.

La Licence éventuellement délivrée ne portera que les qualifications ayant été effectivement évaluées et pour lesquelles le postulant aura obtenu des résultats satisfaisants.

Tous les frais inhérent à cette opération sont à la charge du postulant, en dehors de ceux réglementairement supportés par la CCAA et découlant de ses missions.

B- Pour la validation d'une Licence

Pour la validation d'une Licence, déposer à la CCAA un dossier comprenant les pièces ci-après :

- Une demande sur imprimé prescrit par la CCAA
- une copie certifiée conforme de la CNI pour les Nationaux, ou du Passeport avec visa adéquat ou carte de résident pour les Etrangers.
- la Licence du postulant en état de validité accompagnée de l'attestation Médicale d'aptitude physique et mentale en état de validité de l'Etat de délivrance
- Une attestation d'aptitude physique et mentale de classe adéquate délivrée par un Médecin Agréé par la CCAA
- Une lettre adressée au DG de la CCAA exposant les motifs de la demande de l'intéressé par l'organisme sollicitant ses services.
- 2 photographies d'identité format 4 x4.
- Le carnet du vol du postulant.
- Un reçu de paiement des droits d'établissement réglementaires

La CCAA pourra à sa discrétion procéder à tout contrôle d'authenticité. Si aucune anomalie n'est mise en évidence, le postulant sera informé par écrit qu'il subira à une date précise un contrôle de connaissances et d'aptitude en vol par un Examineur désigné par la CCAA.

Celui-ci se fera à la discrétion de la CCAA sous la supervision d'un de ses représentants, et l'Examineur fera parvenir sans délai au DG de la CCAA un rapport circonstancié et un avis motivé.

La validation éventuellement délivrée ne sera valable que pour les qualifications évaluées avec succès et en aucun cas pour celle d'Instructeur ou d'Examineur. Elle ne pourra en aucun cas excéder la validité de la Licence, et ne pourra être renouvelée qu'une seule fois, et dans tous les cas, la période totale d'exercice de fonctions d'un Navigant sous validation ne devra pas excéder 6 mois.

Les raisons généralement acceptables pour l'exercice de fonctions de Membre d'équipage sous validation sont :

- la formation des Nationaux (la validation doit être accompagnée d'une autorisation d'instruire).
- le remplacement pour une courte période de titulaires indisponibles.
- La période de transition nécessaire à l'émission d'une Licence.
- Un type d'aéronef pour lequel il n'existe pas de personnel adéquat inscrit dans le registre national des Personnels Navigants.

Tous les frais inhérents à cette opération sont à la charge du postulant.

Dans tous les cas, les qualifications des Personnels Navigants prévues par l'arrêté 00738/MINT du 07 Juin 2005 ne seront délivrés qu'après un test positif par un Examineur désigné par la CCAA, portant sur les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques exigées par la réglementation en vigueur pour leur délivrance, sauf cas spécial expressément décidé par le DG de la CCAA, et entre autre, pour des besoins d'essais en vol d'un aéronef camerounais par des équipages spécialement qualifiés.

C- Pour la délivrance d'une Licence civile sur la Base d'une Expérience Militaire

+

Les Camerounais titulaires de titres aéronautiques Militaires camerounais de pilote avion ou hélicoptère peuvent prétendre à des Licences civiles dans les conditions définies ci-après :

Pour les personnels militaires en activité :

Obtenir un avis favorable du Ministre de la Défense ou du chef d'Etat major de l'armée de l'air pour la délivrance du document sollicité et déposer à la CCAA un dossier comprenant les pièces ci-après :

- Une demande sur imprimé prescrit par la CCAA
- Une copie certifiée conforme de la CNI
- Les Brevets, Licences et certificats Militaires Camerounais détenus, de même que ceux Etrangers ayant servi de base à leur délivrance.
- Un carnet de vol arrêté et signé par le chef d'Etat major ou le commandant de la base aérienne à laquelle l'intéressé est opérationnellement attaché.
- Les programmes détaillés de l'instruction suivie certifiés conformes par les responsables des centres de formation où l'intéressé a obtenu les titres dont il sollicite l'équivalence.
- Un reçu du versement des droits d'Etablissement règlementaires
- Un bulletin de casier judiciaire n°3
- Un certificat médical d'aptitude physique et mentale de classe adéquate délivrée par un Médecin examinateur agréé par la CCAA.
- 2 photographies d'identité format 4 x 4.

Le service des Licences de la CCAA procédera à la vérification de l'authenticité de tous les documents soumis s'il le juge nécessaire.

Dans le cas où aucune anomalie n'est mise en évidence, il procédera à la vérification de l'adéquation des programmes d'instruction suivie par le postulant avec ceux règlementairement exigés pour le document sollicité

S'il est établi que le programme d'instruction suivi inclus tous les éléments du programme minimal réglementaire exigé, le postulant sera informé par écrit qu'il subira à une date précise un contrôle de connaissances et d'aptitude en vol par un Examineur désigné par la CCAA, sous la supervision d'un de ses représentants.

La Licence éventuellement délivrée ne fera mention que des qualifications pour lesquelles le postulant aura été évalué et obtenu des résultats satisfaisants.

Tous les frais inhérents à cette opération sont à la charge du postulant, en dehors de ceux réglementairement supportés par la CCAA et découlant de ses missions légalement définies

Dans tous les cas, les seules qualifications pouvant être acquises par équivalence à l'issue du processus ci-dessus exposé sont les suivantes :

- Classe avion,
- Type avion et hélicoptère,
- Vol aux instruments,
- Radio téléphoniste.

Et en aucun cas une qualification d'Instructeur ou d'Examineur, ces dernières étant subordonnées à une formation approuvée dans un Centre Agréé par la CCAA.

III - PROROGATION ET RENOUVELLEMENT DE LICENCE ET QUALIFICATION

La validité de la Licence est subordonnée à la validité des qualifications qui lui sont associées et à celle du certificat Médical qui l'accompagne. Pour la maintenir en état de validité, il suffit de renouveler ou proroger en temps opportun les qualifications et le certificat Médical associé.

Les qualifications de type avion/hélicoptère ont une validité d'un (1) an, ainsi que les qualifications de classe avion multi- moteur. Quant à la qualification de classe sur monomoteur certifié mono-pilote. Sa validité est de 2 ans.

A – Prorogation

Les conditions de prorogation sont les suivantes :

Type Avion : Réussir à un contrôle des compétences dans les trois mois précédents l'expiration de la qualification sur avion ou simulateur approuvé par le CCAA avec un Examineur habilité.

Si le candidat détient une qualification de vol aux instruments, sa prorogation doit se faire aux mêmes conditions que celles de la qualification de type et être combinée avec elle.

Type hélicoptère : Avoir une expérience minimale de 2 heures de vol dans un hélicoptère du même type dans les 12 derniers mois.

Classe Avion multi moteur : Réussir à un contrôle des compétences avec un Examineur habilité par la CCAA dans les trois mois précédant la date d'expiration de la qualification dans un avion de la même classe.

Classe Avion monomoteur à turbopropulseur : Réussir à un contrôle des compétences dans une même classe d'avion dans les trois mois précédent la date d'expiration de la qualification avec un Examineur habilité par la CCAA

Classe Avion monomoteur à piston : Réussir un contrôle de compétence dans un avion de la même classe avec un Examineur habilité par la CCAA

Où

Dans les douze mois précédent l'expiration de la qualification, avoir effectué dans un avion de la même classe au moins 12

+

heures de vol dont 6 en qualité de commandant de bord et 12 atterrissages et décollages et,

Avoir effectué un vol d'entraînement avec un Instructeur habilité par la CCAA dans n'importe quel type ou classe d'avion et quelque soit l'objet (contrôle en vol en ligne ou hors ligne, renouvellement ou prorogation d'une autre qualification, etc....)

Le candidat devra en outre déposer à la CCAA un dossier comprenant les pièces ci-après :

- Une demande sur imprimé prescrit par la CCAA
- Son carnet de vol arrêté
- Une attestation de contrôle des compétences en vol dans les cas où cela est nécessaire, délivrée par un Examineur habilité par la CCAA
- Une attestation médicale de classe adéquate délivrée par un Médecin Examineur Agréé par la CCAA
- Le reçu de paiement des droits d'Etablissement réglementaires.
- La Licence détenue par le postulant en Etat de validité
- S'il s'agit d'un Navigant de Nationalité étrangère, s'assurer de sa situation administrative relative aux conditions de son séjour en vérifiant son passeport et son visa ou sa carte de résident, et pour les professionnels, s'assurer qu'il est sous contrat avec une entreprise camerounaise.

La CCAA se réserve le droit si elle l'estime nécessaire, de désigner formellement un Examineur de son choix pour effectuer le contrôle des compétences nécessaire à la prorogation de certaines qualifications et de s'y faire représenter par un Inspecteur.

B- Renouvellement

Les différentes qualifications délivrées par la CCAA sont quant à elles renouvelées dès lors qu'elles ont expirées, dans les conditions suivantes :

+

- Qualification de classe avion monomoteur à piston certifié mono pilote : Réussir une épreuve pratique d'aptitude portant sur le programme réglementaire exigé pour l'obtention de la qualification correspondante avec un Examineur désigné par la CCAA, dans un avion de la même classe
- Qualification de classe avion multi moteur ou mono turbo propulseur :

Dans la cas où la qualification a expiré depuis moins de douze mois, le candidat devra réussir à une épreuve pratique d'aptitude portant sur le programme réglementaire exigé pour l'obtention de la qualification correspondante au niveau de la Licence détenue, avec un Examineur désigné par la CCAA ;

Dans le cas où la qualification a expiré depuis plus de 12 mois mais moins de 24 mois, le candidat devra effectuer un entraînement minimum d'une (1)heure avec un Instructeur avant de subir l'épreuve d'aptitude pratique correspondante ;

Dans le cas où la qualification a expirée depuis plus de 24 mois mais moins de 5 ans. Le candidat devra effectuer un entraînement minimum de 3 heures avec un Instructeur et réussir à l'épreuve pratique d'aptitude correspondante ;

Dans le cas où la qualification a expiré depuis plus de cinq 5 ans, le candidat devra effectuer un programme complet homologué de re-qualification sur la classe concernée.

- Qualification de type Avion / Hélicoptère :

Dans le cas où la qualification de type a expiré depuis moins de douze mois, le candidat devra satisfaire à une épreuve pratique d'aptitude avec un Examineur désigné par la CCAA portant sur le programme réglementaire exigé pour l'obtention de la qualification correspondante, au niveau de la Licence détenue ;

Dans le cas où la qualification a expiré depuis plus de 12 mois, mais moins de 24 mois, le candidat devra effectuer un re-entraînement portant au moins sur tout le programme de

connaissances théoriques des systèmes de l'aéronef, les manœuvres d'urgences et le travail en équipage, avant de subir d'épreuve pratique d'aptitude correspondante;

Dans le cas où la qualification a expiré depuis plus de 24 mois, le candidat devra effectuer un programme complet homologué de requalification sur le type concerné.

Il devra en outre déposer à la CCAA un dossier comprenant les pièces ci-après :

- Une demande sur imprimé prescrit par la CCAA
- Son carnet de vol arrêté
- Une attestation de contrôle en vol et un dossier d'évaluation en rapport avec la qualification dont le renouvellement est sollicité, délivrés par l'Examineur désigné par la CCAA.
- Une attestation médicale d'aptitude physique et mentale de classe adéquate délivrée par un Médecin Agréé par la CCAA
- Le reçu de paiement des droits d'établissement réglementaire.
- La Licence détenue par le postulant.
- La copie de la CNI ou, du passeport avec visa adéquat ou carte de résident pour les étrangers ainsi que le contrat de travail légal.

IV - RETRAIT OU SUSPENSION DE LICENCE, D'ATTESTATION D'APTITUDE PROFESSIONNELLE, DE QUALIFICATION OU D'AUTORISATION

A- Préambule

Le retrait ou la suspension des titres aéronautiques délivrés peut être ordonné par l'autorité Aéronautique suite à un conseil de discipline, conformément aux dispositions de l'arrêté 00738/MINT du 7 juin 2005 dans les conditions prévues aux alinéas a, b, c, d, et c chap. 1.2.1

B - Règles de fonctionnement

Le conseil de discipline est créé par décision du Directeur Général de la CCAA, et le dossier à examiner est préparé et présenté par le Service des Licences.

La personne encourant la sanction peut se faire représenter ou assister par une personne de son choix. Compte tenu de la gravité de la faute reprochée ou du caractère récidiviste de l'intéressé, la CCAA peut effectuer un retrait provisoire ou une restriction de tout ou partie de ses titres aéronautiques.

Dès que les faits sont relevés et signifiés à l'intéressé, celui-ci a un délai de 10 jours pour fournir des explications écrites. Le Directeur Général de la CCAA dispose de 30 jours pour créer et convoquer le conseil de discipline réglementaire et statuer sur le cas.

C - La composition du conseil de discipline :

Président : Une personnalité du secteur aéronautique de nationalité camerounaise choisie pour ses compétences et sa probité.

Membres :

- Deux représentants de la CCAA dont un représentant du service des Licences assurant le secrétariat.
- Un représentant du Ministre des transports.
- Un représentant de la personne traduite au conseil
- Deux Personnels Navigants connus pour leur compétence et leur probité, choisis par la DG de la CCAA., dont un au moins n'appartenant pas à la même compagnie que la personne traduite au conseil.

Les délibérations du conseil se tiennent dans les locaux de la CCAA ou du MINT. Les résolutions sont adoptées par un processus de vote à la majorité absolue, article par article, après

délibération, écoute des témoins éventuels, des experts cités par chacune des parties, ainsi que les parties elles-mêmes.

Les représentants du service des licences et la personne traduite au conseil de discipline n'ont pas le droit de vote.

Les résolutions adoptées sont consignées sur un procès verbal signé de tous les membres et soumis au Directeur Général de la CCAA pour validation et mise en application.

Les frais de fonctionnement du conseil de discipline sont supportés par le budget de la CCAA, et les différents membres reçoivent une indemnité en rapport avec leur rang qui couvre les frais nécessaires à leur présence (déplacement, hébergement, restauration, manque à gagner etc....).

Fait à Yaoundé le 17 SEP, 2000



Le Directeur Général,

[Signature]

24310 PMSA Iquidre